

Délibération n°31

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
31 janvier 2024

**Date d'affichage de la liste des
délibérations :**
14 février 2024

**Objet : Règlements des services
d'eau potable, d'assainissement
collectif et non collectif des eaux
usées, des eaux pluviales :
adoption**

L'AN deux mille vingt-quatre, le mardi 06 février, le conseil communautaire, convoqué le 31 janvier 2024 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**
M DAIN Denis, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- M DEAT Alain *a donné pouvoir* à M DE ABREU Jérôme,
- M MAGNOUX André *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA Grégory,
- M RESSOUCHE Bruno *a donné pouvoir* à M BELDA José,
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir* à Mme DE MARCHI Véronique,
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir* à Mme BERTHELEMY Hélène,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- Mme LAFARGE Anne-Catherine,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme NIORT Nathalie

Rapport n°31 – Règlements des services d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, des eaux pluviales : adoption

Vu l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que les autorités compétentes en assainissement non collectif établissent, après avis de la commission consultative des services publics locaux, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services, ainsi que les obligations respectives des exploitants, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au conseil municipal et d'autre part, au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération n° 20220510.01.01 du conseil communautaire du 10 mai 2022 approuvant les nouveaux modes de gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales,

Considérant l'obligation d'élaborer des règlements de service et la volonté d'harmoniser la mise en œuvre des missions d'intérêt public locales sur le territoire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 janvier 2024,

Considérant les avis du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement du 23 janvier 2024 et du bureau communautaire du 16 janvier 2023,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver individuellement chaque règlement de service proposé ci-annexé, à savoir :**
 - o **Le règlement du service public de l'eau potable ;**
 - o **Le règlement des services publics d'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ;**
 - o **Le règlement du service public de gestion des eaux pluviales pour les communes uniquement concernées par ce service ;**
 - o **Le règlement du service d'assainissement non collectif des eaux usées ;**
- **D'approuver leur entrée en vigueur à la date du 1^{er} avril 2024 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document afférent à ces règlements de service et à leur application.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 07 février 2024***

Le Président

Frédéric BONNECHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).



REGLEMENT DU SERVICE
PUBLIC DE L' ASSAINISSE-
MENT COLLECTIF ET DES
EAUX PLUVIALES



**RIOM LIMAGNE
& VOLCANS**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1er avril 2024

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



TABLE DES MATIERES

Règlement du service public de l'assainisse- ment collectif ET DES EAUX PLUVIALES 3

1. Dispositions générales 4

- 1.1. La réglementation applicable 4
- 1.2. Les engagements spécifiques de l'Exploitant 4
- 1.3. Les obligations générales de l'Usager 4
- 1.4. Les interruptions du service 4
- 1.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service 5
- 1.6. La protection de vos données personnelles 5

2. Règles générales d'utilisation du réseau d'assainissement collectif 5

- 2.1. Définition des eaux usées 5
- 2.2. Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement 5
- 2.3. Eaux admises de droit 6
- 2.4. Eaux dont le déversement est soumis à autorisation 6
- 2.5. Déversements interdits 6
- 2.6. Accès aux réseaux 6
- 2.7. Obligation d'alerte et d'information 7

3. La gestion des eaux pluviales 7

- 3.1. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales 7
- 3.2. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales 7

4. Le raccordement 8

- 4.1. Les obligations 8
- 4.2. La demande de raccordement 9

5. Le branchement 9

- 5.1. Caractéristiques et descriptions 9
- 5.2. Installations et mise en service 10
- 5.3. Paiement 10
- 5.4. Entretien et renouvellement 11

- 5.5. Modification du branchement 11
- 5.6. La suppression 12

6. Les installations privées 12

- 6.1. Caractéristiques 12
- 6.2. Modification des installations privées 13
- 6.3. Cas des transferts de réseaux privés 13

7. Le contrôle 13

- 7.1. Conditions générales de contrôle 13
- 7.2. Facturation du contrôle - Principe 13
- 7.3. Cas particulier du contrôle des installations privées 14

8. Votre contrat 14

- 8.1. La souscription du contrat 14
- 8.2. Le transfert du contrat 14
- 8.3. La résiliation du contrat 15
- 8.4. Si vous logez en habitat collectif 15

9. La facture et le paiement 15

- 9.1. Composition du tarif de collecte et de traitement des eaux usées 15
- 9.2. Fixation et indexation des tarifs de traitement des eaux usées 16
- 9.3. Tarifs des autres prestations réalisées par l'exploitant 16
- 9.4. Modalités et délais de paiement 16
- 9.5. En cas de non-paiement 16

10. Sanctions et contestations 16

- 10.1. Infractions et poursuites – Pénalités 16
- 10.2. Mesures de sauvegarde 17
- 10.3. Litiges – Voies de recours 18

11. Dispositions d'application 18

- 11.1. Date d'application 18
- 11.2. Modifications du règlement 18
- 11.3. Application du règlement de service 18

Annexe 1. Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques 19

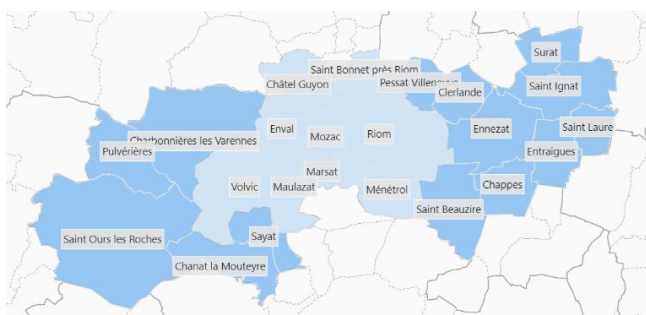
REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES

La Communauté d'Agglomération de Riom Limagne & Volcans (RLV) exerce la compétence assainissement sur le territoire de 23 de ses communes membres.

En fonction des communes, l'exploitation de ce service public est assurée :

- Soit par un exploitant privé sur le secteur de Riom, à qui RLV a confié tout ou partie des missions d'exploitation ;
- Soit par la SEMERAP sur les secteurs ruraux à qui RLV a confié tout ou partie des missions d'exploitation.

RLV, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'assainissement, a la maîtrise des investissements structurants et fixe les objectifs en matière de qualité de service rendu.



● Exploitant privé ● SEMERAP

● LES OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT

Le milieu naturel nécessite notre plus grande vigilance.

Dans cet esprit et dans une démarche de développement durable, RLV met en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif, compatible avec ses ambitions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En effet, le système d'assainissement, qui permet d'éliminer la pollution contenue dans les eaux usées, ne doit recevoir que les eaux pour lequel il est conçu et dans les conditions prévues pour sa bonne conservation et son bon fonctionnement, ce qui permet d'assurer avec succès les missions dévolues aux services d'assainissement, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- la sécurité des personnes et des biens,
- la salubrité et l'hygiène publique,
- la protection de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre d'une part le service public de l'assainissement collectif et d'autre part les usagers, dans un souci d'obtenir le meilleur résultat de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. Il permet aussi de prévenir des risques d'inondations et de dégradations du milieu naturel par une gestion adaptée des eaux usées.

● LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le règlement du service désigne le document établi par RLV et adopté par délibération du 6 février 2024 ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service Public de l'Assainissement Collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **L'usager** désigne toute personne qui utilise le service, qu'il soit abonné ou qu'il réside dans le foyer d'un abonné.
- **Le propriétaire** désigne la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire.
- **L'exploitant** désigne XXXXX, selon la commune concernée (voir carte ci-contre), à qui a été confiée la gestion du service public de l'assainissement collectif et des eaux pluviales de RLV
- **RLV**, désigne la collectivité responsable de ce service.

Les dispositions du présent règlement identifiées en rouge renvoient aux dispositions correspondant aux pouvoirs de police administrative spéciale détenus par le Président de RLV en matière d'assainissement collectif.

Ces éléments, identifiant le corps d'un « règlement de police de l'assainissement collectif », sont susceptibles de modification par arrêté du Président.



1. Dispositions générales

Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires au traitement des eaux usées (collecte, stockage, transport, traitement, contrôle des rejets et service usagers).

1.1. La réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement s'inscrivent dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés dans le cadre des documents d'urbanisme.

1.2. Les engagements spécifiques de l'Exploitant

En collectant les eaux usées que vous produisez, l'exploitant vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, inondations, ou tout cas de force majeure.

Les agents du service public de l'assainissement collectif doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de **8** jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **3** heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture et sur le site internet de RLV pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Un site internet/portail disponible à **l'adresse ...** pour gérer vos données personnelles, effectuer certaines opérations, accéder à vos factures dématérialisées et accéder aux informations sur le service,
- Une réponse écrite à vos demandes écrites dans les **20** jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, selon les horaires d'ouverture de votre exploitant
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement sauf pour les branchements longs définis à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme comme ceux excédant 100 mètres de linéaire :
 - L'envoi du devis sous **21** jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire et pris dans les **15** jours suivant votre demande),
 - La réalisation des travaux dans les **60** jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

1.3. Les obligations générales de l'Usager

En bénéficiant du service public de l'assainissement collectif, vous vous engagez à vous conformer aux dispositions du présent règlement du service.

En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- **A payer le service rendu ainsi que les autres prestations assurées par l'Exploitant, mises à votre charge par les actes et conventions applicables au service et par le présent règlement ;**
- **A fournir à l'Exploitant vos coordonnées exactes et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent.**

1.4. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux usées, entraînant ainsi une interruption de la collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe **48** heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la collecte des eaux usées due à un accident, un acte de malveillance ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la collecte des eaux usées excédant **48** heures consécutives, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



1.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, l'exploitant doit vous avertir au moins **X** heures avant la modification par tout moyen de communication dont il dispose, sauf en cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

1.6. La protection de vos données personnelles

L'Exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée).

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service public de l'assainissement collectif (nom, prénoms, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement réservées à la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements par l'exploitant et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'Exploitant ou de RLV, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'Exploitant.

L'Exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

L'Exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent.

A cette fin, vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au **Délégué à la Protection des données de RLV / de l'Exploitant** ([coordonnées du DPO]).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

2. Règles générales d'utilisation du réseau d'assainissement collectif

2.1. Définition des eaux usées

Les eaux usées sont également dénommées effluents. Au sens du présent règlement :

- Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique est annexée au présent règlement (Annexe 1). Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
- Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non visées précédemment.

2.2. Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La collecte des eaux est séparative en fonction de la nature des eaux, tant dans les réseaux privés que publics.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la desserte est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



- Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales (lorsqu'elles sont admises au réseau), doivent être séparées en partie privée, et ce, jusqu'en limite avec le domaine public.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès de RLV.

2.3. Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif :

- Les eaux usées domestiques sous réserve du respect des conditions de raccordement ;
- Les eaux usées assimilées domestiques sous réserve du respect des conditions de raccordement.

2.4. Eaux dont le déversement est soumis à autorisation

Le déversement des eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 2.1 est soumis à autorisation **de l'exploitant**, conformément aux règles fixées par le présent règlement.

Sont répertoriées dans les eaux usées non domestiques, les eaux de lavage des filtres des piscines (publiques ou privées). En revanche, les modalités d'autorisation de leur rejet diffèrent des autres eaux non domestiques.

Pour que leur rejet soit autorisé, vous devez simplement compléter et transmettre à l'exploitant le formulaire dédié valant demande et autorisation. Ce formulaire qui est disponible auprès de l'exploitant vous sera ensuite retourné dûment complété et signé.

2.5. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- À la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement,
- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- À la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
 - Le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement **non collectif**,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- Les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Des ordures ménagères, même après broyage, les lingettes même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- Des effluents issus d'élevages agricoles (lisier, purin...),
- Des effluents radioactifs,
- Des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- Des effluents domestiques et assimilés dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- Les effluents issus des toilettes chimiques,
- Des eaux de nappes et d'exhaure.

En outre, il est interdit de déverser au réseau d'eaux usées :

- Les eaux de vidange des piscines (publiques ou privées),
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet des ouvrages d'épuration de RLV. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

A titre exceptionnel, une dérogation de déversement pourra être accordée par arrêté de RLV après analyse de ses services.

2.6. Accès aux réseaux

RLV et l'exploitant devront pouvoir accéder à tous les réseaux, y compris en domaine privé, afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.



Aucune intervention ne peut avoir lieu sur l'un des réseaux publics sans l'autorisation préalable expresse de RLV.

En cas d'urgence caractérisée, toute personne contrainte d'intervenir sur les réseaux publics doit en informer RLV dans les meilleurs délais.

2.7. Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident (tel qu'un déversement de produits dangereux au réseau public), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, vous et/ou le propriétaire (si ce n'est pas vous) êtes tenus d'en informer dès que vous en avez connaissance RLV ou son exploitant et tout autre service public concerné.

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité d'effluents ou tout autre élément doit faire l'objet d'une information adressée à RLV ou son exploitant.

3. La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... Les eaux souterraines provenant de sources, drainages, traitements thermiques ou de climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

3.1. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales

RLV assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement des réseaux d'assainissement collectifs collectant les eaux pluviales provenant des voiries et des dépendances publiques ou encore des propriétés privées lorsque les réseaux ont ainsi été conçus à l'origine (cas des réseaux dits unitaires) et acheminant les eaux collectées à un système de traitement collectif (station de traitement des eaux usées).

Les réseaux collectifs publics collectant exclusivement les eaux pluviales rejetant les eaux directement au milieu naturel (cours d'eau, rivières, fossés, dispersion en surface, infiltration, etc.) sont de la responsabilité de RLV qui en assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement.

Les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder sur ce type de réseaux lorsqu'il existe doivent s'adresser **à RLV**.

Les modalités d'établissement des branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales effectués sur un réseau pluvial

Accusé de réception en préfecture
063-20070753-20240206-DEL182024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

et unitaire communautaire sous réserve des prescriptions particulières prévues au 3.2.

Les bouches d'égout, avaloirs, grilles, caniveaux grille ou tout ouvrage similaire destiné à capter les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et dépendances rattachées (parking, etc.) sont de la responsabilité du gestionnaire de voirie concerné qui en assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement, qu'ils soient raccordés à un réseau public unitaire communautaire ou un réseau public eaux pluviales. La création du branchement est à la charge du demandeur. La conduite de branchement permettant le raccordement au réseau public rattachée à ces ouvrages et est de la responsabilité de RLV.

3.2. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

3.2.1. Le principe : la gestion à la parcelle

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Vous devez gérer vos eaux pluviales « à la parcelle ». A cette fin, les eaux pluviales sont :

- Soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- Soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

Vous pouvez également réutiliser vos eaux pluviales :

- Pour le lavage des sols et les sanitaires dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Pour l'arrosage de vos espaces verts.

Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion par des dispositifs adaptés tels que noue, tranchée d'infiltration, jardin de pluie avant infiltration dans le sol. Ces dispositifs sont dimensionnés pour infiltrer au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par évènement pluvieux.

Dans les périmètres de risque de mouvements de terrain, et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits.

En outre en zones de captage, excepté si l'arrêté de protection de captage d'eau l'interdit et dans le respect de l'interdiction du rejet direct d'eaux superficielles dans la nappe, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis. En périmètre de mouvement de terrain et en l'absence d'exutoire (réseau, cours d'eau...) ou en présence d'un réseau saturé, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis, dès lors qu'une mesure in situ démontre que ces dispositifs sont techniquement adaptés au regard notamment de la nature et de l'importance du risque qu'il y a lieu de gérer.



3.2.2. La dérogation : le rejet au réseau avec limitation de débit

Au cas par cas, RLV peut exceptionnellement autoriser le déversement d'une partie des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux pluviales et unitaires d'assainissement. Un tel déversement ne sera envisagé qu'en cas de difficultés rencontrées et sur la base d'une étude justifiant l'impossibilité de gérer et d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (étude de sols, perméabilité des sols en place, etc.). Elles seront alors exceptionnellement raccordées aux réseaux publics avec prescription. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté aux réseaux publics après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux dus à l'imperméabilisation qui ne peuvent être supérieurs aux apports pluviaux d'une parcelle naturelle équivalente non imperméabilisée.

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, RLV assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières. Les dispositions mises en œuvre doivent permettre de limiter les eaux pluviales raccordées aux réseaux unitaires et pluviaux qui ne peuvent être de nature à aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à leur consistance.

Dans le périmètre de RLV desservi par un réseau séparatif d'eaux pluviales ou unitaire, lorsqu'un raccordement d'eaux pluviales est exceptionnellement autorisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé). Le débit de fuite admis au réseau public unitaire sera alors fixé à 3 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).

De surcroît, dans la situation où les capacités hydrauliques des ouvrages ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, RLV se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique comportant une note de calcul justifiant les débits de la situation existante et ceux engendrés par l'aménagement et une note technique détaillant les aménagements et dispositifs proposés pour éviter les rejets

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

et/ou les réguler. Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront appuyées par une note de calcul argumentée tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

L'objectif est d'étudier en premier temps le recours à des techniques de stockage / réutilisation / infiltration des eaux sur la parcelle, de noues, de chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, etc. Dans un second temps, pour tout ou partie des eaux pluviales résiduelles devant être évacuées vers le domaine public et le réseau de collecte, il sera étudié la mise en place d'un ouvrage du type stockage puis restitution (bassin ouvert, bassin enterré, ...) avec limitation du débit de fuite comme fixé ci-avant.

3.2.3. Demande de branchement

La demande de branchement adressée à RLV doit indiquer, en sus des renseignements communs, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération. Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

3.2.4. Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au réseau ou au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privée.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'usager. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'usager justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à RLV une copie du bordereau d'entretien.

4. Le raccordement

4.1. Les obligations

4.1.1. Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public est obligatoire selon les modalités suivantes :



- Cas des constructions existantes au moment de la mise en service du réseau public d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau au droit de votre parcelle soit directement sous la voie publique en bordure de la parcelle concernée, soit sous la voie publique qui dessert le terrain par l'intermédiaire d'une voie privée ou une servitude de passage.

- Cas des constructions neuves

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire avant toute occupation de la construction neuve.

Si les installations ne sont pas raccordées dans le délai imparti, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement selon les modalités prévues à l'article 9.1 du présent règlement. Cette somme peut être majorée par délibération de RLV.

Dans tous les cas, si vous jugez que la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre vous paraît démesuré, vous pouvez demander à bénéficier d'une dispense de raccordement auprès de RLV. Votre demande sera alors étudiée par les services de la collectivité qui pourront, si elle est justifiée, vous accorder une dérogation au raccordement par arrêté. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

4.1.2. Pour les eaux usées assimilées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, l'exploitant vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

4.1.3. Pour les eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux usées non domestique au réseau public d'assainissement est facultatif et soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de RLV.

La demande sera notamment étudiée au regard de la compatibilité de la pollution véhiculée par ces eaux usées non domestiques avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

L'arrêté d'autorisation délivré par RLV peut prévoir des conditions techniques adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement précisant les modalités techniques et financières du déversement

4.2. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) auprès de l'Exploitant du service.

Le formulaire de demande est disponible auprès de l'exploitant.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5. Le branchement

5.1. Caractéristiques et descriptions

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé en principe sur le domaine public, ou par exception sur le domaine privé dans la limite de 1m par rapport à la limite de propriété, fixée à l'aplomb de la limite de parcelle. Ce regard doit être visible et accessible.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Schémas branchement sur réseau séparatif et réseau unitaire

5.2. Installations et mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service et /ou des services compétents de RLV.

En cas de recours à une entreprise de votre choix, votre responsabilité est engagée comme celle de l'entreprise exécutant les travaux ; à cet effet l'entreprise de votre choix doit :

- Disposer des déclarations (DT, DICT), permissions de voirie et autorisations d'intervention sur le domaine public,
- Informer l'exploitant de la date de raccordement, avec transmission du plan d'exécution du branchement,
- Réaliser les travaux dans le respect des préconisations techniques imposées par RLV et des règles de l'art,
- Apporter toutes les preuves de l'étanchéité et de la bonne réalisation des travaux auprès de l'exploitant, et de permettre le cas échéant la présence de l'exploitant lors de l'opération de raccordement au réseau public.

Dans un tel cas, le suivi des travaux par l'exploitant fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur sur votre commune.

Accusé de réception en préfecture
065-200870753-20240206-DEL152024020691-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

la conformité du branchement par l'exploitant ; cette prestation fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur sur votre commune.

Lorsque l'installation du branchement est réalisée par l'exploitant, sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose des équipements nécessaires à la création du branchement et la remise en état des lieux sur le domaine public. Les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, RLV peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office les branchements conformément à la définition de l'article 5.1.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par RLV aux conditions qu'elle a définies et adaptées à chaque situation.

Les branchements établis sans respecter les procédures prévues à l'article 3.2.3 et au présent article, seront considérés comme clandestins et donneront lieu à l'application de pénalités.

5.3. Paiement

5.3.1. Frais d'établissement du branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

L'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de concession du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, RLV exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement des dépenses entraînées par ces travaux. Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le montant du remboursement est diminué des éventuelles subventions et majoré de 10% pour les frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Communautaire. La facture sera établie sur la base



des tarifs en vigueur à la date de mise en service du nouveau branchement. La facture vous sera transmise dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service du nouveau branchement.

5.3.2. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

RLV a décidé, par délibération, de mettre en place une participation au financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'ajoute au paiement des frais d'établissement du branchement.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Conformément au Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints par RLV à verser une PFAC, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Par ailleurs, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique bénéficient d'un droit au raccordement au réseau public

Ils sont alors assujettis à verser une participation, dont le montant est fixé par délibération en tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Dans le cas des lotissements ou autres aménagements similaires non soumis à exonération de PFAC, le redevable de la PFAC est :

- Soit l'aménageur ;
- Soit chacun des propriétaires de chacun des lots lors du raccordement de l'immeuble correspondant.

Suivant les caractéristiques du projet, RLV opte pour l'un ou l'autre des scénarii.

5.4. Entretien et renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de RLV ou de l'Exploitant.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...) ;

- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

En conséquence, l'Exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5. Modification du branchement

5.5.1. Modification de la partie publique du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'un débordement des eaux usées. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité ne relève pas d'une faute de l'exploitant.

5.5.2. Modification de la partie privée du branchement

En cas de modification de la partie privée du branchement, vous devez en avertir l'Exploitant et demander qu'il procède à un contrôle de conformité.

Celui-ci procédera à ce contrôle dans les conditions prévues au 7.1.

5.6. La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

6. Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés en amont du regard de branchement général de la propriété privée.

6.1. Caractéristiques

La conception, l'établissement et l'entretien des installations privées sont exécutés à vos frais et par le prestataire de votre choix conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service Public de l'Assainissement Collectif et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour les réseaux publics et vous devez notamment :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements,
- Rejeter l'ensemble des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du (des) réseau(x) public(s) notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif(s) anti-refoulement...).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par RLV,
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations d'eaux usées et l'absence de toute zone de décantation,,

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Schémas de principe du raccordement (détail des installations privées)

L'exploitant se réserve le droit d'imposer des prescriptions particulières et la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

L'exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant de la fin des travaux de mise en conformité, une visite de contrôle de la conformité des installations valant contre-visite est alors effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en application de la concession de service public attribuée à l'Exploitant.

Faute de mise en conformité par vos soins, RLV peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2. Modification des installations privées

Lorsque vous procédez à la modification de vos installations privées, vous devez en avvertir l'Exploitant.

Celui-ci procède alors au contrôle de conformité prévu au 7.3.

6.3. Cas des transferts de réseaux privés

L'incorporation au domaine public d'installations privées d'assainissement collectif et d'eaux pluviales, réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, est soumise à la validation préalable de RLV.

Cette validation porte sur la conception et l'état des installations, qui doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, et aux cahiers des clauses techniques particulières de RLV relatifs aux travaux et à la procédure de transfert d'ouvrages privés définie par le service des eaux.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires concernés.

RLV se réserve toutefois le droit de refuser de procéder à la validation de ce transfert.

7. Le contrôle

7.1. Conditions générales de contrôle

Tout usager d'un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité de ses installations intérieures par l'Exploitant.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'Exploitant disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Les contrôles de conformité des installations privées sont obligatoirement exécutés par l'Exploitant :

- Avant la mise en service d'un branchement neuf (extension ou restructuration du réseau, construction d'une habitation neuve), dès l'écoulement des premiers effluents ;
- A l'occasion des ventes immobilières, y compris celles des appartements ;
- À tout moment, pour les besoins du service.

Les contrôles effectués pour les besoins du service sont demandés par RLV en sa qualité d'autorité organisatrice.

Ces contrôles peuvent également être exécutés à la demande des propriétaires ou de leurs notaires pour les branchements existants.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant dûment mandaté par ses soins lors de la visite de contrôle, des frais de déplacement lui seront facturés.

Une fois le contrôle effectué, un rapport de contrôle est remis dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception de la demande écrite de contrôle. Les contrôles de conformité disposent d'une durée de validité de 10 ans sous réserve de l'absence de modification des installations dans ce délai.

En cas de rapport établissant une non-conformité, celui-ci prescrit une mise en conformité devant être réalisée par le propriétaire dans un délai d'un à deux ans.

7.2. Facturation du contrôle - Principe

Les contrôles de conformité sont facturés à l'usager, et ce, via l'établissement d'une facture dédiée. Dans le cas de la mise en service d'un branchement neuf, le prix facturé couvre le coût du contrôle. Si une contre-visite doit être effectuée, elle est également facturée à l'usager.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



La facturation des prestations de contrôle est établie selon les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public pour les communes en concession.

Dans le cadre d'un contrôle effectué en copropriété, les frais sont répartis comme suit :

- Ils sont à la charge du vendeur pour ce qui concerne les contrôles dans les parties privatives ;
- Ils sont à la charge de la copropriété pour les contrôles dans les parties communes.

Dans le cadre d'un contrôle effectué pour les besoins du service, celui-ci est directement pris en charge par RLV.

7.3. Cas particulier du contrôle des installations privées

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur, et ce, via l'établissement d'une facture dédiée.

Les modalités techniques de contrôle sont celles fixées au point 7.1.

La facturation des prestations de contrôle est établie selon les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public pour les communes en concession.

Conformément à l'article R. 2224-15-1 du code général des collectivités territoriales, le délai de transmission du rapport de contrôle intervient dans un délai maximum de six semaines à compter de la date de la demande écrite de ce contrôle.

8. Votre contrat

Pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire voir vos eaux usées collectées et traitées, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service Public de l'Assainissement Collectif.

8.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL). Si le demandeur n'est pas le propriétaire, il devra toutefois préciser le nom et les coordonnées du propriétaire du logement et informer l'Exploitant en cas de modification de l'une ou plusieurs de ces informations, y compris en cas de changement de propriétaire mais pas d'usager.

Vous devez déclarer, auprès de l'Exploitant, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront susceptibles d'être utilisées pour faire l'objet d'un

Accusé de réception en préfecture
068900076763-20240206-DEL32042063
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

contrôle par l'Exploitant. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès de l'Exploitant, par téléphone (NUMERO), par courrier (postal ou électronique- ADRESSE), par e-démarche en se rendant sur le site internet de l'Exploitant (SITE), ou sur simple visite dans les locaux de l'Exploitant (ADRESSE).

Vous recevrez alors les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, de manière lisible et compréhensible. Celles-ci comprennent les caractéristiques essentielles du service, son prix, l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales et des éventuelles garanties commerciales.

Vous recevrez également le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service Public de l'Assainissement Collectif et les modalités d'exercice du droit de rétractation. En tout état de cause, ce droit peut s'exercer dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif. Cette facture comprend :

- Une part fixe liée à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours
- Une part variable liée à la consommation enregistrée au compteur à partir de la date de début d'abonnement et la date de la relève périodique.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si le raccordement au réseau de collecte des eaux usées et déjà existant),
- Soit à la date de connexion de votre branchement particulier avec le réseau public de collecte.

8.2. Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, à la suite d'un décès ou d'une séparation, à l'occupant en place, et fera l'objet d'une facture d'arrêt de compte. Un nouveau contrat sera souscrit au nom de cet occupant sans frais d'accès au service.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble, d'un changement de nom d'usage de l'abonné ou d'un changement de colocataire.



de facturation spécifiques seront également définies dans une convention spéciale de déversement.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également la redevance d'eau potable, des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

9.2. Fixation et indexation des tarifs de traitement des eaux usées

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de concession de service public pour la part revenant à l'exploitant du service public,
- Par délibération de RLV, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Pour toute information complémentaire, il vous revient de vous adresser à l'Exploitant.

9.3. Tarifs des autres prestations réalisées par l'exploitant

Toute prestation réalisée par l'exploitant autre que celles liées directement au service rendu, telles que la construction d'un branchement neuf, la modification d'un branchement existant à votre demande et tout autre cas prévu par le présent règlement donne lieu à la facturation sur la base des tarifs fixés dans le bordereau des prix annexé au contrat de concession de service public accordé à l'Exploitant.

Les prestations et travaux, autres que la collecte des eaux usées, assurés par l'exploitant, sont facturés en fonction du tarif en vigueur à la date de réalisation des prestations et travaux. Leur paiement intervient sur présentation d'une facture établie par l'Exploitant.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

9.4. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) peut être facturé à terme échu ou payable d'avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, 2 fois l'an, les volumes consommés étant constatés ou estimés semestriellement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

9.5. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture le concessionnaire vous enverra une lettre de relance simple. En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

10. Sanctions et contestations

10.1. Infractions et poursuites – Pénalités

10.1.1. Pénalités sous forme de sommes équivalentes

La méconnaissance de certaines obligations donne lieu au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

Ainsi, le propriétaire, occupant ou non, est astreint au paiement de cette somme :

- En l'absence de raccordement dans le délai imparti,



- En cas de raccordement non conforme.

Sont concernés les immeubles mal ou incomplètement raccordés, donc non-conformes au présent règlement. Exemples de non-conformité:

- Déversement de tout ou partie des eaux usées produites dans le réseau d'eaux pluviales, dans un fossé, sur le sol ou le sous-sol,
- Déversement de tout ou partie des eaux usées produites, ayant préalablement transité par des fosses septiques ou ouvrages similaires,
- Déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public séparatif d'assainissement collectif,
- Non-accessibilité du regard du branchement du fait du propriétaire,
- Absence de bac dégraisseur, déshuileur/débourbeur ou de tout autre équipement de prétraitement spécifique s'imposant à certains rejets d'effluents assimilés domestiques,
- Collecte des eaux usées d'un propriétaire dans les installations privées ou dans le regard de branchement d'un autre propriétaire.

Par ailleurs, l'occupant, propriétaire ou non, est également redevable du paiement de cette somme lorsqu'il est fait obstacle à la visite pour contrôle des installations privées d'eaux eaux et d'eaux pluviales.

Par délibération, RLV peut faire le choix de majorer cette somme.

Cette somme est distincte de la redevance assainissement collectif. Elle n'a pas vocation à la remplacer mais à pénaliser le propriétaire, ou l'occupant dans le cas de l'obstacle à visite de contrôle, qui ne s'est pas conformé à ses obligations.

C'est ainsi que, par exemple, en cas de raccordement effectif mais partiel, donc non conforme :

- L'occupant est soumis au paiement de la redevance assainissement sur la base de sa consommation en eau puisqu'il bénéficie du service d'assainissement collectif en déversant ses eaux usées dans le réseau ;
- Le propriétaire est soumis au paiement de la somme équivalente à la redevance éventuellement majorée tant qu'il n'a pas procédé au raccordement total et conforme de ses installations.

Lorsque l'occupant est également le propriétaire, il est donc astreint au paiement de ces deux sommes.

Avant tout recouvrement de la somme équivalente pour absence de raccordement ou raccordement non conforme, RLV adressera au propriétaire un courrier l'informant qu'il n'est pas en conformité avec ses obligations et qu'il est par

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

conséquent astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement éventuellement majorée

Cette somme ne sera toutefois mise en recouvrement que s'il ne s'est pas conformé à ses obligations dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du courrier.

10.1.2. Autres infractions au règlement du service

Les agents de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service Public d'Assainissement Collectif, le non-respect du présent règlement (en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures) supportées par l'Exploitant ou par RLV, seront à la charge du contrevenant. Les sommes comprendront notamment :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel,

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés au présent règlement.

Ces pénalités font l'objet d'une délibération par le Conseil Communautaire de RLV.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être l'auteur.

10.2. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, au fonctionnement des ouvrages, RLV pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de RLV et / ou d'un agent de l'Exploitant accompagné(s) d'une personne dépositaire de pouvoirs de police et aux frais du contrevenant. L'utilisateur en sera tenu informé.



10.3. Litiges – Voies de recours

10.3.1. Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

10.3.2. Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'Exploitant est tenu de vous fournir une réponse motivée à toute réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à RLV (coordonnées sur demande auprès du service clientèle de l'Exploitant), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

10.3.3. La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable à votre litige. Les modalités de saisine sont décrites sur le site www.mediation-eau.fr.

Coordonnées :

Médiation de l'eau

BP 40 463

75 366 Paris cedex 08

Ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet de la médiation de l'eau.

10.3.4. Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement à l'amiable du litige, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif de l'assainissement collectif voté par le Conseil Communautaire de RLV.

Accuse de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

11. Dispositions d'application

11.1. Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1er avril 2024 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

11.2. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par RLV.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par affichage dans les locaux de RLV et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

11.3. Application du règlement de service

L'Exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de RLV.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du [date]

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de RLV n° [numéro de délibération] en date du [date].



ANNEXE 1. LISTE DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

Au sens de l'Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont les suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et

- de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE



**RIOM LIMAGNE
& VOLCANS**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Riom Limagne & Volcans

1er avril 2024

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

TABLE DES MATIERES

Règlement du service Public de l'eau potable	4
1. Dispositions générales	6
1.1. La réglementation applicable	6
1.2. La qualité de l'eau fournie	6
1.3. Les engagements spécifiques de l'Exploitant	6
1.4. Les obligations générales de l'Usager	7
1.5. Les règles d'usage de l'eau et des installations	7
1.6. Les interruptions du service	8
1.7. Les modifications prévisibles et restrictions du service	9
1.8. En cas d'incendie	9
1.9. La protection de vos données personnelles	9
2. Votre contrat	10
2.1. La souscription du contrat	10
2.2. Le transfert du contrat	10
2.3. La résiliation du contrat	11
2.4. Si vous logez en habitat collectif	11
2.5. En cas de déménagement	11
2.6. Abonnements pour fourniture d'eau temporaire	11
3. La facture et le paiement	12
3.1. Composition de la facture	12
3.2. Fixation et indexation des tarifs d'eau potable	12
3.3. Relevé de votre consommation d'eau	12
3.4. Cas de l'habitat collectif	13
3.5. Tarifs des autres prestations réalisées par l'exploitant	13
3.6. Modalités et délais de paiement	13
3.7. En cas de non-paiement	14
3.8. Ecrêtement en cas de surconsommation	14
4. Le branchement	15
4.1. Caractéristiques et description	15
4.2. Installation et mise en service	15
4.3. Paiement	16
4.4. Entretien et renouvellement	16
4.5. Fermeture et ouverture	16
4.6. Modification du branchement	16
4.7. La suppression	17
5. Le compteur	17
5.1. Caractéristiques	17
5.2. Installation	17
5.3. Vérification	18
5.4. Entretien et renouvellement	18
6. Les installations privées	18
6.1. Caractéristiques	19
6.2. Utilisation d'une autre ressource en eau	19
6.3. Entretien et renouvellement	20
6.4. Installations privées de lutte contre l'incendie	20
6.5. Cas des transferts de réseaux privés	20
7. Sanctions et contestations	20
7.1. Infractions et poursuites – Pénalités	20
7.2. Mesures de sauvegarde	21
7.3. Litiges – Voies de recours	21
7.4. Arbitrage – Application	21

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

8.1. Date d'application	21
8.2. Modifications du règlement	22
8.3. Application du règlement de service	22

Annexe 1. prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau²³

Dispositifs d'isolement	23
Comptage	23
Vérification du respect des prescriptions techniques	24

prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 26 **Annexe 3. Bordereau des prix pour les prestations complémentaires²⁷**

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

□ LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le règlement du service désigne le présent document établi par RLV et adopté par délibération du conseil communautaire du 6 février 2024 ; il définit les prestations et les obligations mutuelles de l'exploitant du service public de l'eau potable et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou son association syndicale libre (ASL).
- **L'usager** désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution, qu'il soit abonné ou qu'il réside dans le foyer d'un abonné.
- **Le propriétaire** désigne la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire.
- **L'exploitant** désigne le gestionnaire de l'exploitation du service public de l'eau potable.
- **RLV** désigne la collectivité responsable de la production et de la distribution publique d'eau.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

1. Dispositions générales

Le service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable : production, traitement, stockage, distribution, contrôle de l'eau et service usagers.

1.1. La réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2. La qualité de l'eau fournie

L'exploitant est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Il est tenu de vous informer de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture sous la forme d'une synthèse.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau ou consulter le site de l'Agence Régionale de Santé : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/la-qualite-de-votre-eau-potable>.

Si votre contrat couvre une activité économique et que vous utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication de produits agroalimentaires notamment, il est de votre responsabilité de disposer de réserves personnelles pour pallier les éventuels problèmes de qualité intervenant dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. En effet, vous restez seul garant de la qualité des produits que vous fabriquez.

1.3. Les engagements spécifiques de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le préfet en concertation avec RLV, ou tout cas de force majeure.

Les agents du service de l'eau doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur, et par l'exploitant,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une information de toute surconsommation manifeste constatée lors de la relève de votre compteur,
- Une pression minimale de 0,5 bar au niveau de votre compteur
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de X jours calendaires en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public,
- Un accueil téléphonique, dans le cadre des horaires d'ouverture de votre exploitant, au numéro de téléphone indiqué sur la facture, voire sur le site internet de l'exploitant pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Un site internet/portail mentionné sur la facture pour gérer vos données personnelles, effectuer certaines opérations, accéder à vos factures dématérialisées et accéder aux informations sur le service,
- Une réponse écrite à vos demandes écrites dans les X jours calendaires suivant leur réception,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- Un accueil physique à votre disposition pour tout rendez-vous, dans le cadre des horaires d'ouverture de votre exploitant
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau, sauf pour les branchements longs définis à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme :
 - L'envoi du devis sous X jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire et pris dans les X jours suivant votre demande),
 - La réalisation des travaux dans les 45 jours après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives,
- Pour l'ouverture ou la fermeture de votre branchement :
 - Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le X jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
 - Une fermeture de branchement au plus tard le X jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.
- Le respect de vos droits issus du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, notamment conformément à l'article 1.9 du présent règlement.

1.4. Les obligations générales de l'Usager

En bénéficiant du service public de l'eau potable, vous vous engagez à vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- A payer le service rendu ainsi que les autres prestations assurées par l'Exploitant, mises à votre charge par les actes et conventions applicables au service et par le présent règlement ;
- A fournir à l'Exploitant vos coordonnées exactes et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent ;
- A permettre l'accès au service de l'eau à votre compteur et à la partie publique du branchement en domaine privé pour toute intervention (remplacement, relève annuelle, etc.)

1.5. Les règles d'usage de l'eau et des installations

L'exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. Une vigilance accrue devra être portée dans le cadre de potentielles restrictions administratives.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement du compteur et le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection et de façon globale porter atteinte à l'ensemble du dispositif situé à l'intérieur du citerneau de comptage ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche, les robinets d'arrêt du service situés avant compteur, les poteaux incendie, les bouches de lavage, même dans le cadre d'un chantier ;
- Réaliser de votre propre initiative des branchements sans autorisation ;

Accuse de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet durant quinze jours. L'exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages ou d'intervention sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Le prélèvement d'eau sur les équipements de lutte contre l'incendie, les ouvrages destinés à l'exploitation du réseau public ou à l'alimentation de futurs usagers, en l'absence d'un comptage autorisé par l'exploitant, est interdit. Dans ces circonstances, l'exploitant engagera une procédure d'application d'une pénalité forfaitaire définie en annexe 4.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir l'exploitant en cas de prévision de consommation anormalement élevée (débit supérieur à 50 m³/h ou volume cumulé journalier supérieur à 120 m³).

Exemple : en cas de remplissage d'une piscine.

En cas de non-respect entraînant des difficultés d'approvisionnement dans la zone de distribution, une pénalité correspondant au doublement de l'abonnement sera appliquée.

1.6. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

	Interruption programmée	Interruption non programmée
Type d'interruption	Programmée (travaux de réparation ou d'entretien)	Non programmée (lorsqu'elle est supérieure à 4 heures)
Délai d'information de l'abonné	48h à l'avance	1h suivant l'arrêt d'eau
Modalités d'information	Par tout moyen	Par tout moyen

1.6.1. Les interruptions programmées

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance par tout moyen des interruptions du service quand elles sont programmées (travaux de réparations ou d'entretien).

1.6.2. Les interruptions non programmées

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 1 heure suivant l'arrêt d'eau par tout moyen des interruptions du service non programmées supérieure à 4 heures.

1.6.3. Responsabilité

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, un acte de malveillance ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres événements reconnus comme catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant **48 heures consécutives**, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de **10 euros** par période d'interruption.

1.6.4. Distribution d'eau

Quand l'interruption du service est supérieure à **24 heures**, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés domestiques concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, selon la réglementation en vigueur.

Si votre contrat couvre une activité économique et que vous utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il relève de votre responsabilité de disposer de réserves personnelles pour pallier les éventuelles interruptions de service.

1.7. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit vous avertir au moins **24 heures** avant la modification par tout moyen de communication dont il dispose, sauf cas de force majeure des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, l'exploitant peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas de baisse de pression ou de hausse de pression du fait des caractéristiques du territoire sur lequel vous résidez, vous pouvez faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de sous-presseurs sur les installations intérieures. Ces installations ne doivent pas générer de nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour les installations intérieures. La pose et l'entretien de ces appareils est à votre charge.

1.8. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

1.9. La protection de vos données personnelles

L'exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service de l'eau (nom, prénoms, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Eau Potable.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements par l'exploitant et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'exploitant ou de RLV, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'exploitant.

L'exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Eau Potable.

Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous

CONCERNANT
Accusé de réception en préfecture
06120070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

A cette fin, vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au **Délégué à la Protection des données de RLV / de l'Exploitant** ([coordonnées du DPO]).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement à l'exploitant.

2.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL). Si le demandeur n'est pas le propriétaire, il devra toutefois préciser le nom et les coordonnées de celui-ci. L'usager informe l'Exploitant en cas de modification de l'une ou plusieurs de ces informations, y compris en cas de changement de propriétaire mais pas d'usager.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès de l'Exploitant, par téléphone (**NUMERO**), par courrier (postal ou électronique- **ADRESSE**), par e-démarche en se rendant sur le site internet de l'Exploitant (**SITE**) si la fonctionnalité est disponible, ou sur simple visite dans les locaux de l'Exploitant (**ADRESSE**).

Vous recevrez alors les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, de manière lisible et compréhensible. Celles-ci comprennent les caractéristiques essentielles du service, son prix, l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales et des éventuelles garanties commerciales.

Vous recevrez également le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation. En tout état de cause, ce droit peut s'exercer dans un délai de **14** jours à compter de la conclusion du contrat.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- À l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- Aux frais d'ouverture de branchement, **sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;**
- À la consommation enregistrée au compteur à partir de la date de début d'abonnement et la date de la relève périodique.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

2.2. Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, à la suite d'un décès ou d'une séparation, à l'occupant restant, et fera l'objet d'une facture d'arrêt de compte. Un nouveau contrat sera souscrit au nom de l'occupant **restant sans frais d'accès au service.**

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble, d'un changement de nom d'usage de l'abonné ou d'un changement de colocataire.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais justificatifs.

Il vous revient d'informer l'exploitant de tout changement de situation.

Dans l'Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Date de réception préfecture : 15/02/2024
Le contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

2.3. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (internet, courrier) ou au numéro de téléphone indiqué sur la facture, voire via une demande formulée sur votre « agence en ligne » ou « espace abonné » si ce service et cette fonctionnalité existent. Vous devez effectuer le relevé de votre compteur et le transmettre dans les 48 heures suivant la date de résiliation avec transmission d'une photo de l'index si possible. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Elle comprend les frais de fermeture du branchement sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant. Cette intervention est soumise au tarif en vigueur pour fermeture de branchement. L'exploitant ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'exploitant peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ;
- En cas de liquidation judiciaire (à la date du jugement à moins que dans les 15 jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé à l'exploitant le maintien de la fourniture d'eau potable dont la durée ne peut dépasser la prochaine échéance de facturation)

2.4. Si vous logez en habitat collectif

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe X du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe X jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte uniquement le branchement général et il est facturé une part fixe selon les caractéristiques du compteur général et les tarifs en vigueur.

2.5. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si le nouvel occupant a souscrit à un contrat d'alimentation en eau, l'alimentation est maintenue. Il est alors possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à l'exploitant soit un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties, soit les coordonnées du bailleur ou du propriétaire.

2.6. Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau et sous réserve de l'existence d'un branchement sur lequel se raccorder.

L'abonnement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique composé de réservoirs et de conduits de connexion est réalisé à leurs frais. Un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe X du présent règlement est transmis 15 jours avant le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant, Date de réception : 15/02/2024

après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau impayées.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

L'abonnement évènementiel : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement évènementiel auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe X, est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, vous êtes tenu de débrancher et de rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

3. La facture et le paiement

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Elles sont établies, soit à partir de votre consommation réelle, soit à partir d'une estimation.

3.1. Composition de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'eau potable », figurant sous la rubrique « Production et Distribution de l'eau potable ».

La redevance d'eau, revenant à RLV, couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service Public de l'Eau Potable (production et distribution), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Outre l'éventuelle redevance d'assainissement collectif, la facture peut comporter également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2. Fixation et indexation des tarifs d'eau potable

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par le contrat de concession de service public accordé à l'exploitant, pour la part qui lui est destinée,
- Par délibération de RLV, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

3.3. Relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter à tout moment l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé de votre compteur. Le regard doit être dégagé et correctement entretenu par vos soins.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder librement, debout, sans encombre et sans obstacle :

- À votre regard, (haie ou meubles empêchant l'accès, nouvel aménagement, ...)
- Ou à votre compteur (plaque modifiée et trop lourde, compteur non lisible après ouverture de la plaque du regard, encombrement du regard, ...),

Il laisse sur place un "avis de passage". Vous êtes alors invité à transmettre l'index de consommation par tout moyen proposé (site internet, téléphone, courrier, voire via votre site internet/portail abonnés en ligne (si ce service et la fonctionnalité « autorelevé » existent) dans un délai maximal de 7 jours.

Si vous n'avez pas communiqué dans ce délai votre relevé index de consommation, celle-ci sera provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives, vous êtes invité par écrit à convenir d'un rendez-vous dans un délai de 30 jours, pour vérifier cette accessibilité et permettre la lecture du compteur. Les frais afférents à ce déplacement seront payants.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé ou est toujours inaccessible, vous serez facturé des frais correspondant à un déplacement puis invité à convenir d'un second rendez-vous selon les mêmes modalités, faute de quoi votre alimentation en eau pourra être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par l'exploitant.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Les modalités de facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur sont définies par la réglementation en vigueur.

3.4. Cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5. Tarifs des autres prestations réalisées par l'exploitant

Toute prestation réalisée par l'exploitant autre que celles liées directement au service rendu, telles que la construction d'un branchement neuf, la modification d'un branchement existant à votre demande et tout autre cas prévu par le présent règlement donnent lieu à la facturation sur la base des tarifs fixés par le contrat de concession de service public accordé à l'exploitant.

Les prestations et travaux, autres que la fourniture d'eau, assurés par l'exploitant, sont facturés en fonction du tarif en vigueur à la date de réalisation des prestations et travaux. Leur paiement intervient sur présentation d'une facture établie par l'Exploitant.

3.6. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) peut être facturé à terme échu ou payable d'avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé *pro rata temporis*, calculé sur la base de la consommation effective.

Accusé de réception en préfecture
863-20070758-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, 2 fois l'an, les volumes consommés étant constatés ou estimés semestriellement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.7. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.8. Ecrêtement en cas de surconsommation

En application de l'article L2224-12-4 (III bis) du CGCT et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vous pouvez effectuer une demande d'écèlement sur votre facture auprès de l'exploitant si vous constatez une augmentation anormale du volume d'eau consommé.

Pour ce faire, vous devez réunir les conditions suivantes :

- Le bien desservi est un local à usage d'habitation ;
- La consommation d'eau relevée doit être supérieure au double du volume moyen consommé au cours des trois dernières années :

Exemple de calcul d'un écrêtement :

Consommation année 1 : 120 m³, année 2 : 80 m³, année 3 : 130 m³

Pour les 3 années, le volume moyen est de 110 m³ (330 m³/3)

Consommation année 4 de la fuite : 950 m³ et demande d'écèlement

*Facturation de l'eau potable : 110*2 = 220 m³ (écèlement de 730 m³)*

Si vous occupez votre logement depuis moins de 3 ans, RLV se base sur une consommation de référence prenant en compte le volume moyen consommé dans votre zone géographique et pour des logements similaires au vôtre.

- La fuite concerne vos canalisations après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage,
- La transmission d'une attestation d'une entreprise de plomberie (modèle disponible sur le site rlv.eu) spécifiant :
 - Le numéro SIRET / SIREN de l'entreprise,
 - La localisation de la fuite,
 - La mention « fuite réparée »,
 - La date de la réparation.

- La demande d'écèlement est transmise dans le délai d'un mois à compter de l'information par le gestionnaire du service
- 063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de réception préfecture : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Vous pouvez demander à l'Exploitant, dans ce même délai, de procéder à une vérification de votre compteur dans les conditions prévues au point 5.3 du présent règlement.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1. Caractéristiques et description

Le branchement fait partie des ouvrages du service public de l'eau potable et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située en domaine public et/ou domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, dont plombage,
- Le robinet de purge éventuel,
- Les éventuels équipements de relevé à distance (radio relève ou télérelève dont éventuelle tête émettrice) et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, data loggers y compris coffret...)
- Le clapet anti-retour éventuel.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable.

Votre réseau privé commence en amont du joint situé après le système de comptage (joint inclus). Le clapet anti-retour et le robinet après compteur font partie de vos installations privées, c'est uniquement ce robinet que doit manipuler l'usager pour stopper l'alimentation générale.

Le regard de comptage fait partie des installations privées de l'abonné.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4.2. Installation et mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'exploitant conformément notamment au schéma de distribution de l'eau potable en vigueur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé à vos frais et vous devrez en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour les compteurs de type à bras, la mise en service ne sera réalisée qu'après mise en place d'un col de cygne par vos soins (robinet).

Accusé de réception en préfecture
Le 03/02/2024 à 10h02 par M. BENOIST DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

4.3. Paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

L'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de concession du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte de **50** % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'eau potable, RLV exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Par ailleurs, selon votre secteur géographique, vous pouvez être redevable de la Taxe d'Aménagement Majorée.

4.4. Entretien et renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations, de renouvellement en partie publique du branchement telle que définie à l'article 4.1.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- La remise en état des installations et aménagements réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ; (exemple suite à une réhausse du terrain, entraînant une sur-profondeur ou suite au percement du regard, suite à la démolition – reconstruction de maçonnerie, au dallage, à la plantation, ...)
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL).

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement en partie publique ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix unitaires en annexe **X**.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

En conséquence, l'Exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4.5. Fermeture et ouverture

En dehors de la résiliation et de la souscription d'un nouveau contrat dans un délai de **15** jours, les frais de réouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ces frais sont définis en annexe **X**.

4.6. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à RLV à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

En cas de fuite constatée sur une installation installée par l'exploitant, après comptage, la responsabilité de l'exploitant, ne pourront être recherchées au-delà d'une année suivant l'installation de l'équipement.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute de l'exploitant.

4.7. La suppression

Lors de la mise hors service définitive d'un branchement, en cas de démolition ou en cas d'abandon du point de desserte, l'exploitant du service peut supprimer le branchement, à son initiative ou à la demande du propriétaire. Le propriétaire en supporte les frais correspondants.

Vous devez demander un nouveau branchement pour toute reconstruction après démolition.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1. Caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations sont la propriété de RLV.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'exploitant remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Dans ce cas, les frais de changement du compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'exploitant vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Vous devez obligatoirement laisser l'accès des agents de l'exploitant au compteur et équipements de relevés à distance.

5.2. Installation

Le compteur et les éventuels équipements de relevé à distance (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) sont placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf contraintes techniques validées par RLV) ; ils sont situés dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par l'exploitant.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant. Cette modification inclut la modification de la profondeur de l'abri suite à une réhausse du terrain.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Si vous consommez une grande quantité d'eau issue du réseau public (plus de 5 m3 par jour), vous pouvez bénéficier, sur demande auprès de l'exploitant, d'une relève journalière de votre consommation ; sous réserve que vous supportiez les frais inhérents à la pose des équipements nécessaires (ex : tête émettrice, data loggers, coffret et regard adaptés...). La mise en place de tels équipements pourra également induire l'application d'un abonnement spécifique ou l'établissement d'une convention spécifique de nature à vous faire supporter les frais inhérents à leur entretien et induits par la transmission régulière des données de comptage.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

5.3. Vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'exploitant sous forme d'un jaugeage dans les conditions tarifaires indiquées en annexe. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la radio-relève éventuelle et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4. Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'exploitant vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité et d'entretien.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'exploitant.

En revanche, ils sont remplacés à vos frais dans les cas où :

- Leur dispositif de protection a été enlevé,
- Ils ont été ouverts ou démontés,
- Ils ont subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification, dégradation du système de comptage ou toute tentative pour gêner son fonctionnement fera l'objet d'application de pénalités pour fraude sur comptage, dont le montant est indiqué en annexe.

Sans préjuger du montant des pénalités appliquées, toute dégradation entraînant un risque pour la qualité du service public de l'eau potable pourra faire l'objet d'une fermeture immédiate de votre branchement.

Dans le cadre du renouvellement du réseau public, RLV peut procéder, à ses frais, au déplacement du compteur en limite de propriété avec le domaine public lorsque le compteur se situe dans votre propriété privée, et ce afin de faciliter l'accès aux installations et la relève de l'index du compteur par l'exploitant. Ces frais comprennent la reprise de la canalisation existante située entre l'ancien et le nouveau compteur, qui sera intégrée aux installations privées à l'issue des travaux et les frais de remise en état liés strictement aux travaux réalisés. Les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement de service s'appliquent.

6. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage en aval du joint (après compteur, joint exclu). Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

6.1. Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par RLV peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Si votre installation privée est équipée d'un dispositif de disconnexion, ce dernier doit être contrôlé chaque année par un organisme agréé, à vos frais. En cas de litige avec le service public d'eau potable, vous devrez fournir les derniers contrôles de conformité.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, eaux pluviales, irrigation), vous devez en avertir l'exploitant.

Les puits et les forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de l'exploitant d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au minimum **quinze jours ouvrés** avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Il vous appartient de fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation de ce contrôle par la fourniture d'un plan de distribution de vos différents réseaux d'eaux. **Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé** dans le contrat de concession de service public attribué à l'Exploitant qui prend en compte le coût de déplacement ainsi que le coût du contrôle.

Le rapport de visite sera également adressé au maire de la commune dont vous dépendez ainsi qu'au président de RLV, en lien avec la compétence « assainissement ».

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser **une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée d'un montant fixé annuellement par délibération du conseil municipal** qui prend en compte le coût de déplacement ainsi que le coût du contrôle.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 30 jours, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

6.3. Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni à l'exploitant, ni à RLV. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.4. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'exploitant. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord de RLV.

Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'exploitant trois jours ouvrables à l'avance. Les modalités définies à l'article 1.3 s'appliquent. De même, en cas d'incendie, l'exploitant doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6.5. Cas des transferts de réseaux privés

L'incorporation au domaine public d'installations privées d'eau potable, réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, est soumise à la validation préalable de RLV.

Cette validation porte sur la conception et l'état des installations, qui doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, et aux cahiers des clauses techniques particulières de RLV relatifs aux travaux et aux levés topographiques (documents disponibles sur demande).

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL).

7. Sanctions et contestations

7.1. Infractions et poursuites – Pénalités

Les agents de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service Public d'Eau Potable, votre non-respect du présent règlement et en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures, supportées par l'Exploitant ou par RLV seront à votre charge. Les sommes comprendront notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés au présent règlement.

Ces pénalités font l'objet d'une délibération par le Conseil Communautaire de RLV.

L'application de ces sanctions ne vous exonère pas de votre responsabilité vis-à-vis des dommages dont vous pouvez être l'auteur.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

7.2. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit la distribution de l'eau potable, soit le fonctionnement des ouvrages, RLV ou l'exploitant pourra vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement toute opération irrégulière.

En cas d'urgence, ou lorsqu'il y a un danger immédiat pour la qualité de l'eau du réseau public, le branchement peut être fermé sur-le-champ sur constat de l'autorité compétente et à vos frais. Vous en serez tenu informé.

7.3. Litiges – Voies de recours

7.3.1. Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

7.3.2. Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant. Elle doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'Exploitant est tenu de vous fournir une réponse motivée à toute réclamation dans un délai de XX jours calendaires.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à RLV/SEMERAP (coordonnées sur demande auprès du service clientèle de l'Exploitant), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

7.3.3. Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de trois mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable à votre litige. Les modalités de saisine sont décrites sur le site www.mediation-eau.fr.

Coordonnées :

Médiation de l'eau

BP 40 463

75 366 Paris cedex 08

Ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet de la médiation de l'eau.

7.3.4. Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux suivants :

- judiciaire pour les différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service,
- administratif si le litige porte sur l'assujettissement au tarif de l'eau potable voté par le Conseil Communautaire de RLV,
- de commerce si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce.

8. Dispositions d'application

8.1. Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} avril 2024 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

8.2. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par RLV.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par affichage dans les locaux de RLV et vous sont communiquées à l'occasion de la prochaine facture.

8.3. Application du règlement de service

L'Exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de RLV.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du [date]

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de RLV n° [numéro de délibération] en date du 6 février 2024.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ANNEXE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

La colonne montante, ci-après citée, correspond à la conduite d'eau potable, qui débute à l'aval immédiat du joint aval du compteur général, et qui permet la desserte de chaque étage ou de chaque lot en eau potable.

Dispositifs d'isolement

Cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, l'exploitant et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à l'exploitant d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à l'exploitant d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces antennes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour l'exploitant.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

[Variante 1] Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

[Variante 2] Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

[fin des variantes]

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- De classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- De diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- De longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m³/h,

Suivi d'un clapet anti-retour,
Accuse de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- Eventuellement équipé d'un système de radio-relève ou de télérelève raccordé à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle agréé par l'exploitant.

L'exploitant peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques

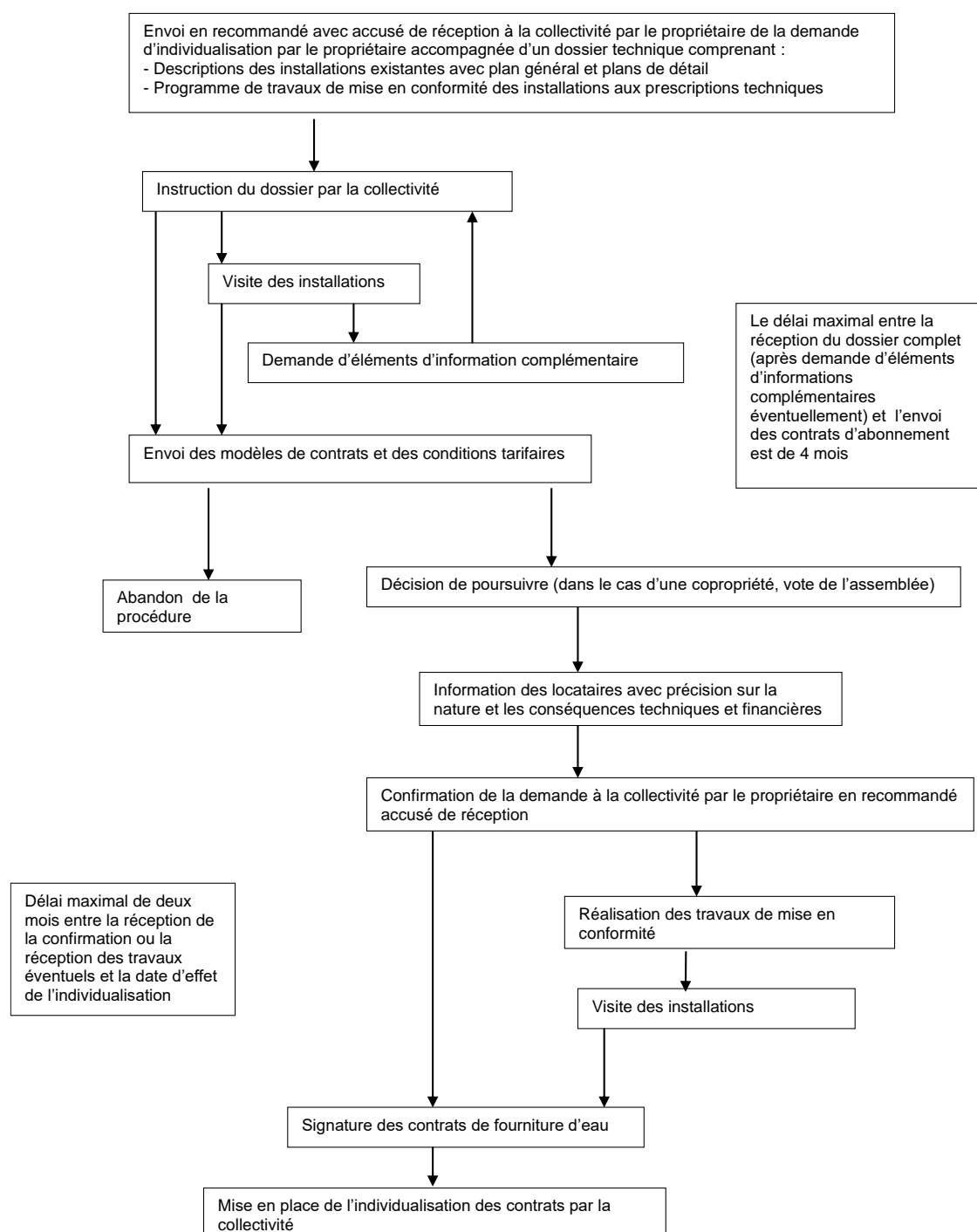
Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, l'exploitant, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- Visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- Réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- Après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- Vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- Visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ANNEXE 3. BORDEREAU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par RLV. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par RLV. Les tarifs évoluent selon la disposition suivante :

$K = 0,15 + 0,85 * (TP10A)/(TP10A0)$ / selon les dispositions prévues au contrat

Sur simple demande auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature de la prestation	Prix unitaire € HT au 1 ^{er} janvier 2021
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et / ou remise en eau)	
Frais pour déplacement infructueux	
...	

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



REGLEMENT DU SERVICE
PUBLIC DE L' ASSAINISSE-
MENT NON COLLECTIF



**RIOM LIMAGNE
& VOLCANS**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Riom Limagne & Volcans

1er avril 2024



TABLE DES MATIERES

Règlement du service public de l'assainissement non Collectif 3

1. Dispositions générales 5

- 1.1. La réglementation applicable 5
- 1.2. Obligations du propriétaire 5
- 1.3. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée 5
- 1.4. Information des usagers après contrôle des installations 6
- 1.5. La protection de vos données personnelles 6

2. Règles générales applicables à l'ensemble des installations 6

- 2.1. Prescriptions techniques applicables 6
- 2.2. Mise hors service des dispositifs 7
- 2.3. Mode d'évacuation des eaux usées traitées 7

3. Conception d'une installation d'assainissement non collectif 7

- 3.1. Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation 7
- 3.2. Responsabilités et obligations des propriétaires 7
- 3.3. Règles de conception des installations 7
- 3.4. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves 8

4. Réalisation d'une installation neuve d'assainissement non collectif 9

- 4.1. Responsabilités et obligations des propriétaires 9
- 4.2. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 9

5. Bon fonctionnement des installations existantes 10

- 5.1. Responsabilités et obligations des propriétaires 10
- 5.2. Responsabilités et obligations des occupants 10

- 5.3. Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages 11
- 5.4. Contrôle des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20EH 13

6. Le paiement 13

- 6.1. Redevances d'assainissement non collectif 13
- 6.2. Autres facturations 14
- 6.3. Difficultés de paiement 14
- 6.4. Traitement des retards de paiement 14

7. Sanctions et contestations 14

- 7.1. Infractions et poursuites – Pénalités 14
- 7.2. Mesures de sauvegarde 15
- 7.3. Litiges – Voies de recours 15

8. Dispositions d'application 16

- 8.1. Date d'application 16
- 8.2. Modifications du règlement 16
- 8.3. Application du règlement de service 16



- **Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC)** : désigne le service public assurant les obligations légales et réglementaires de contrôle dudit système.
- **L'exploitant** désigne le service public de l'assainissement non collectif de RLV, **qu'il soit public ou privé.**
- **RLV**, désigne la collectivité responsable de ce service.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



1. Dispositions générales

Le service public de l'assainissement non collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires au traitement des eaux usées (collecte, stockage, transport, traitement, contrôle des rejets et service usagers) issues d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

1.1. La réglementation applicable

Vous avez l'obligation de traiter les eaux usées dans le respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

1.2. Obligations du propriétaire

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de vidange de piscine.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives prévues à l'article 7.1.1, et conformément aux articles L1331-6 et L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre RL

Accusé de réception en préfecture
N° 20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte dans un délai maximum de 2 ans après sa mise en service, tel que le prévoit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par l'exploitant (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

1.3. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents de l'exploitant ont accès aux propriétés privées, et notamment pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment, la qualité du rejet et l'élimination des sous-produits d'assainissement (matières de vidange...) le cas échéant.

L'accès des agents de l'exploitant aux propriétés privées est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable (au moins **sept jours** ouvrés). **L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec l'exploitant, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.** De même, en cas de situation d'urgence (pollution, nuisances avérées...), l'exploitant pourra demander l'accès aux propriétés privées sans délai de prévenance.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention de l'exploitant. Il doit faciliter l'accès de ses installations à l'exploitant, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents de l'exploitant, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, majorée par un taux fixé par une délibération, conformément à l'article 7.1.1 du présent règlement.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'action de l'usager, de quelque nature qu'elle soit, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle de l'exploitant, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;



- Non information à l'exploitant lors de la réalisation de travaux d'assainissement, avec ouvrages/canalisation remblayées, non contrôlables
- Absence injustifiée au rendez-vous fixé par l'exploitant.

1.4. Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite. L'avis final rendu par l'exploitant et une copie du rapport de visite sont adressés à l'occupant des lieux, et/ou au propriétaire de l'immeuble, et/ou au demandeur du contrôle dans le cas d'une vente. Le cas échéant, ce rapport peut être transmis à RLV.

De même, l'avis rendu par l'exploitant à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

1.5. La protection de vos données personnelles

L'Exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée).

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service public de l'assainissement non collectif (nom, prénoms, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements par l'exploitant et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'Exploitant ou de RLV, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'Exploitant.

L'Exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

L'Exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent.

A cette fin, vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au **Délégué à la Protection des données de RLV / de l'Exploitant ([coordonnées du DPO])**.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

2. Règles générales applicables à l'ensemble des installations

2.1. Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- Du code de la santé publique,
- Des prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur, complétées le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- Du règlement sanitaire départemental,
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- Du présent règlement de service,
- Des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément, seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



2.2. Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés par un vidangeur agréé et avec remise d'un bordereau de suivi des déchets. Ils sont soit, supprimés, comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le cas échéant, une pénalité telle que définie à l'article 7.1.1 pourra être appliquée.

2.3. Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant pourra effectuer un contrôle de la qualité du rejet, quand il le juge nécessaire, et notamment en cas de pollution avérée ou de contestation du propriétaire. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

3. Conception d'une installation d'assainissement non collectif

3.1. Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de contacter l'exploitant avant d'entreprendre tous

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur sa demande, l'exploitant doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives, financières et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

3.2. Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'une réhabilitation, conformément aux prescriptions techniques réglementaires applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles, obligatoires pour les propriétaires, qui sont assurés par l'exploitant.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement, le dimensionnement ou les caractéristiques des ouvrages ainsi que l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement l'exploitant.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble (notamment de résidence principale à secondaire ou inversement), les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives, décrites à l'article 7.1.1 du présent règlement de service.

3.3. Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux, de l'environnement, et de risque pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont



implantées. Ainsi, tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit tenir compte du type d'usage et d'occupation de l'immeuble (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire, capacité...), des contraintes sanitaires et environnementales, des exigences et de la sensibilité du milieu, des caractéristiques du terrain, nappe. Des contraintes d'entretien des ouvrages.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être conçues et mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 et les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins ou avec un tiers pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées, et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord du gestionnaire.

3.4. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves

Au-delà du contrôle réglementaire, il s'agit d'accompagner et d'informer de manière détaillée le propriétaire sur les prescriptions fournies dans l'étude de sol et de filière.

3.4.1. Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre des dossiers d'urbanisme (Permis de Construire et Permis d'Aménager)

En amont d'une demande d'urbanisme comportant la mise en œuvre ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'exploitant doit être consultée afin de valider la faisabilité du projet, et émettre une attestation de conformité. Celle-ci devra être jointe au dossier de demande de permis

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

de construire ou d'aménager qui sera déposé auprès du service urbanisme de la commune concernée.

En cas de dossier incomplet, l'exploitant notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par l'exploitant.

Le dossier sera déclaré complet dès lors qu'il contient les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dûment complété,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse du projet,
- Un plan d'aménagement intérieur de la construction projetée,
- Si prescrit par le SPANC, une étude de définition de la filière d'assainissement (étude de sol et de filière), ou une étude particulière de filière pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle. L'étude de sol et de filière est à la charge du pétitionnaire et doit être réalisée par une personne compétente en pédologie. Cette étude comprendra :
 - Les caractéristiques de la filière préconisée,
 - Un plan de masse du projet de l'installation prenant en compte la végétation, les puits captages ou forages situés à proximité de la parcelle ou sur la parcelle, la possible imperméabilisation de surfaces, les zones de circulations de véhicules, les piscines, les zones de géothermie éventuelle, l'évacuation des eaux pluviales, les milieux hydrauliques superficiels (cours d'eau, fossés, mares)...
 - Une analyse pédologique de la parcelle,
 - Un relevé des points de niveau topographiques de la parcelle,
 - Un plan en coupe de la filière,
 - Une autorisation écrite du propriétaire du lieu de rejet pour les filières dites drainées,
 - Une autorisation écrite pour les servitudes éventuelles nécessaires à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Les agents de l'exploitant peuvent effectuer une visite sur place si celle-ci s'avère nécessaire à l'instruction du dossier.

L'exploitant informe le propriétaire, ou futur propriétaire, de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

L'exploitant formule son avis qui pourra être :

- Conforme : le projet peut être poursuivi,
- Conforme avec réserves : le projet peut être poursuivi sous réserve de prendre en compte les préconisations



techniques émises par l'exploitant lors de la réalisation de l'installation, sous peine d'un avis non conforme lors du contrôle de bonne exécution,

- Non conforme : le projet devra être revu selon les prescriptions mentionnées dans l'avis. Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme de l'exploitant, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux, et le cas échéant l'attestation de conformité de son projet.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'exploitant adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 1.4.

La transmission de l'avis, conforme ou non conforme, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 6.1.

3.4.2. Contrôle de la conception de l'installation pour les autres demandes d'urbanisme (Déclaration Préalable) et en l'absence de demande d'urbanisme

En l'absence de demande d'urbanisme ou en cas de dépôt d'une déclaration préalable, le propriétaire d'un immeuble qui projette de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, de modifier ou de réhabiliter une installation existante, doit informer l'exploitant de son projet, afin de bénéficier de son expertise et d'obtenir un avis sur son projet d'installation.

Un dossier comportant les mêmes pièces que dans le cadre des dossiers d'urbanisme mentionnées à l'article 3.4.1 est remis directement à l'exploitant.

De la même manière l'avis de l'exploitant sera transmis au demandeur dans les conditions prévues à l'article 1.4.

Si le contrôle de la conception est effectué dans le cadre de la réhabilitation d'un assainissement non collectif existant ayant reçu un avis de non-conformité, celui-ci ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

4. Réalisation d'une installation neuve d'assainissement non collectif

4.1. Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu de l'exploitant un avis conforme ou conforme avec réserve(s), à la suite du contrôle de la conception et de l'implantation visé à l'article 3.4.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le propriétaire et/ou l'entreprise chargée de la mise en œuvre de l'installation doit informer l'exploitant avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous dans les conditions prévues par l'article 1.3, afin que l'exploitant puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. Le délai de prévenance à respecter a minima est de X heures.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Dans le cas contraire le propriétaire s'expose à un avis de non-conformité de son installation d'assainissement.

Tous les travaux réalisés sans que l'exploitant en soit informé, de même que tous les travaux finalisés le week-end ou jours fériés ne pourront pas recevoir un avis conforme. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un obstacle à la mission de contrôle de l'exploitant et pourra faire l'objet de pénalités tel que le prévoit l'article 7.1.1 du présent règlement de service.

4.2. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages en fouille ouverte.

Cette visite permet de vérifier notamment la conformité du type de dispositif installé, du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, à l'étude de sol et de filière, à l'avis de conception de l'exploitant, aux prescriptions techniques du NF DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, et aux guides de pose dans le cas des filières agrées.

Ce contrôle permettra également de vérifier la présence obligatoire de tés de visite sur les sorties d'eaux usées du bâtiment, et d'un regard de contrôle en aval du dispositif de traitement, permettant le prélèvement d'un échantillon d'effluent, avant leur rejet vers l'exutoire lorsque la filière mise en œuvre comporte une évacuation vers un milieu hydraulique superficiel.

Il est indispensable au bon déroulement du contrôle que l'installation soit parfaitement dégagée et accessible.

Dans le cas contraire, les agents de l'exploitant pourront demander le dégagement des dispositifs recouverts. En cas de refus, l'installation recevra un avis non conforme.

A l'issue de ce contrôle de bonne exécution, l'exploitant transmet l'avis au propriétaire qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, en spécifiant les réserves éventuelles et/ou les travaux à reprendre, dans les conditions prévues à l'article 3.3. En cas de travaux non achevés lors de la visite de l'exploitant, une contre-visite sera nécessaire afin d'obtenir un avis de conformité. La contre-visite est effectuée lorsque l'exploitant est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.



Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance correspondante mentionnée à l'article 6.1.

Cas particulier : Si le contrôle de bonne exécution est effectué dans le cadre de la réhabilitation d'un assainissement non collectif existant ayant reçu un avis de non-conformité, celui-ci ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

5. Bon fonctionnement des installations existantes

5.1. Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire et, le cas échéant l'occupant, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

Le propriétaire doit remettre à son locataire (à l'utilisateur) le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 5.3 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire et/ou l'occupant doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation, en dégageant les regards de visite, en vérifiant leur ouverture/manœuvrabilité et en présentant à l'exploitant les documents à sa disposition : les plans d'implantation des ouvrages, la facture des travaux ou des matériaux, l'étude de définition de filière lorsqu'elle existe, les photos, les certificats d'entretien et de vidange des ouvrages, les plans de l'habitation ...

5.2. Responsabilités et obligations des occupants

5.2.1. Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Les eaux usées domestiques sont :

- Les eaux ménagères (lessives, cuisines non collectives, toilettes...),
- Les eaux vannes (urines et matières fécales),

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- Les eaux de lavage des filtres des piscines et bassins de loisirs particuliers.

Les rejets interdits vers les dispositifs d'assainissement non collectif sont tous corps solides ou non, susceptibles de nuire :

- À la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation assurant le contrôle des installations d'assainissement,
- Au bon état ou au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, y compris à la flore bactérienne du dispositif assurant le traitement,
- À la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets hydrauliques superficiels, et notamment :
 - Des ordures ménagères, même après broyage, les lingettes même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
 - Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - Des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures...),
 - Des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
 - Des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
 - Des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
 - Des effluents radioactifs,
 - Des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
 - Les effluents issus des toilettes chimiques,
 - Des eaux pluviales, de nappes et d'exhaure.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf conditions particulières validées par l'exploitant (dalle de répartition, ...) ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement d'au moins 3 mètres ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.



5.2.2. L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- La sécurité des personnes et de l'environnement.

Les ouvrages d'assainissement et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions réglementaires, et des prescriptions du fabricant suivant le guide d'utilisation dans le cas des filières agréées.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée, doit contacter l'exploitant pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, fiables et commercialement neutres.

Le propriétaire ou l'occupant choisit librement l'entreprise agréée obligatoirement par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. L'entreprise qui réalise l'entretien et les vidanges des installations d'assainissement doit remettre à l'occupant un bordereau de suivi des matières de vidange, mentionnant au minimum les informations réglementaires, et notamment le numéro d'agrément départemental du vidangeur, la quantité de matières vidangées, le lieu d'élimination des matières de vidange. L'usager doit être en mesure de présenter ce document sur demande d'un agent de l'exploitant.

Il est également conseillé de laver le préfiltre au jet, au moins tous les 6 mois, de vidanger le bac à graisses tous les 6 mois également.

L'usager est responsable de tout dommage causé sur son installation d'assainissement par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages peut exposer, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives, décrites dans l'article 7.1.1.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

5.3. Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages

5.3.1. Vérification du fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place par les agents de l'exploitant, organisée dans les conditions prévues par l'article 1.3. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne génère pas de danger pour la sécurité des personnes, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'exploitant pourra demander à découvrir les dispositifs (regards notamment) afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite de l'exploitant après mise à jour.

Cette vérification porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisance olfactive, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages. Une vidange doit être effectuée régulièrement, dont la périodicité est déterminée par la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de l'installation, ou 30% pour certaines installations agréées.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent de l'exploitant procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal, une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée. Dans ce cas les frais de prélèvement et d'analyse par un laboratoire agréé seront répercutés à la charge de l'usager.

Dans le cas des dispositifs agréés, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations liées à la souscription d'un contrat d'entretien.



La périodicité des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée à 6 ans, pour l'ensemble des installations, par délibération de RLV.

Pour l'application de cette périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date de dernière visite, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle diagnostique ou contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une vente d'immeuble.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par l'exploitant, avant la date normale du prochain contrôle périodique dans les cas suivants :

- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police,
- Sur réception de plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande de l'occupant.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévue par l'article 5.3.2 seront assurées simultanément.

À l'issue de ce contrôle, l'exploitant rédige un rapport de visite dans lequel sont consignés les points contrôlés, et formule un avis sur la conformité de l'installation. Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable. L'avis et le rapport seront transmis au propriétaire, et à l'occupant le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 1.4.

Ces documents établissent des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux. En cas de danger et risque identifiés, la liste des travaux obligatoires est notifiée par ordre de priorité, ainsi que le délai impartit pour leur réalisation.

Si, lors de la vérification, l'exploitant ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme. En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais, et l'avis de non-conformité est transmis au maire de la commune.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives prévues à l'article 7.1.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 6.1.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, l'exploitant réalise sur demande du propriétaire, avant le délai impartit, un examen préalable à la conception,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

conformément à l'article 3.4, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 4.2.

5.3.2. Vérification de l'entretien des ouvrages

Cette vérification a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur transmettra à l'exploitant une copie du bon de vidange remis par le vidangeur,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Quel que soit l'auteur de ces opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un document comportant les indications minimales conformément à la réglementation en vigueur.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par l'exploitant par simple vérification à la réception d'une copie du bon de vidange remis à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle périodique de fonctionnement.

Entre deux visites de l'exploitant, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'utilisateur communique à l'exploitant une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation, ou à défaut à la demande expresse de l'exploitant.

À l'issue d'un contrôle de l'entretien, l'exploitant invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande de l'exploitant lui sont notifiés simultanément dans un même document.

5.3.3. Contrôle des installations d'un immeuble existant en cas de vente

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, et daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est obligatoirement joint au dossier de diagnostic technique.



Ainsi, au moment de la vente d'un immeuble, l'exploitant peut être sollicité par écrit par le vendeur ou son mandataire. Toute demande écrite devra comporter les éléments suivants :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- Les références cadastrales,
- Le nom (ou raison sociale) et l'adresse complète de la personne qui prendra en charge la facturation liée à la réalisation de ce contrôle,
- Les coordonnées des acquéreurs le cas échéant.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Cas 1 : Lorsque l'exploitant possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée à la date de la vente (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, l'exploitant peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que l'exploitant a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Les opérations de contrôle réalisées par l'exploitant lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies au présent article.

Conformément aux articles L.271-4 et 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, en cas d'avis non conforme émis sur l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité de ses ouvrages dans un délai d'un an après l'acte de vente, soit dans le délai précisé par la législation en vigueur au moment de la vente.

La transmission du rapport de visite au demandeur du contrôle dans un délai de **X jours** donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 6.1.

5.4. Contrôle des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20EH

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, l'ensemble des systèmes d'assainissement dont la capa-

cité est comprise entre 20 et 200EH doit être déclaré aux services de l'Etat via un registre électronique à télécharger depuis le site internet « démarches simplifiées ».

Les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1.2 kg, transmettent par voie électronique, dans le cadre d'un registre national, les informations relatives à la description, l'exploitation, et la gestion du système d'assainissement. La saisie de ces informations appartient au maître d'ouvrage. Les systèmes d'assainissement existants doivent effectuer cette saisie sans délai, et les nouveaux systèmes ont un délai de 2 mois pour le faire.

Tous les systèmes d'assainissement qui reçoivent une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 doivent détenir un cahier de vie tenu à jour par le maître d'ouvrage et à la disposition du SPANC et de l'Agence de l'Eau ou de l'Office de l'Eau.

L'ensemble des installations (nouves, existantes ou réhabilitées) supérieures à 20EH fait l'objet d'un contrôle annuel de la conformité administrative. Ce contrôle administratif est basé sur une analyse documentaire de tous les éléments portés annuellement à la connaissance du SPANC : cahier de vie de l'installation et résultats des éventuels tests et analyses de fonctionnement réalisés par le maître d'ouvrage. A réception de ce dossier, le SPANC informe le maître d'ouvrage de la complétude du dossier et de l'état de conformité administrative de l'installation. L'émission de cet avis rend exigible le montant de la redevance de contrôle annuel de la conformité administrative des ANC >20EH.

6. Le paiement

6.1. Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par l'exploitant, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par cet article. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Pour chacun des types de redevances d'assainissement non collectif mentionnées ci-dessous, **le tarif peut prévoir des montants annuels et/ou forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations, déterminées en fonction de la taille des installations, ou de la filière mise en œuvre.**

En fonction du type de contrôle effectué, l'exploitant perçoit les redevances suivantes, auprès des redevables identifiés :

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



6.1.1. Contrôle des installations neuves

Pour le contrôle de la conception et d'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une redevance forfaitaire sera perçue auprès du propriétaire de l'installation, ou le cas échéant du maître d'ouvrage qui présente le projet à l'exploitant.

Le contrôle de bonne exécution d'un assainissement non collectif donne lieu à une redevance forfaitaire qui sera perçue auprès du maître d'ouvrage ou du propriétaire dès l'avis rendu.

6.1.2. Contrôle périodique des installations existantes

Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, une facturation spécifique sera émise.

6.1.3. Contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes d'immeuble

Le contrôle effectué dans le cadre de la vente d'un immeuble, et à joindre au dossier de diagnostic technique, fait l'objet d'une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien dès l'avis rendu, ou auprès du mandataire du propriétaire qui effectue la demande de contrôle le cas échéant.

6.1.4. Contrôle annuel de la conformité administrative des installations supérieures à 20EH

Le contrôle de la conformité administrative des installations d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants, ou supérieure à une charge organique de 1,2 kg/j de DBO5, donne lieu au paiement d'une redevance forfaitaire à la charge du maître d'ouvrage, ou du propriétaire déclaré de l'installation.

6.2. Autres facturations

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, l'exploitant peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur,
- Les pénalités en cas de non-respect d'une des dispositions du règlement de service, conformément à l'article 7.1.1.

6.3. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par l'exploitant doit en informer le service chargé du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Centre des Finances Publiques.

6.4. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

7. Sanctions et contestations

7.1. Infractions et poursuites – Pénalités

7.1.1. Pénalités

La méconnaissance de certaines obligations donne lieu au paiement d'une somme définie par délibération.

Ainsi, le propriétaire, occupant ou non, est astreint au paiement de cette somme :

- En l'absence d'installation d'assainissement non collectif réalisée conformément dans un délai d'un an ;
- En présence d'une installation en mauvais état de fonctionnement non régularisée dans un délai d'un an ;
- En cas de non-respect du délai d'un an suite à la vente d'un immeuble pour la mise en conformité d'un assainissement non collectif
- En cas d'obstacle aux missions de contrôle des agents de l'exploitant, notamment :
 - Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
 - Non-information à l'exploitant lors de la réalisation de travaux d'assainissement, avec ouvrage/canalisation remblayée non contrôlable,
 - Absences aux rendez-vous fixés par l'exploitant
 - Report abusif et non justifié des rendez-vous fixés par l'exploitant ;
- Déversements interdits, non-respect des normes de rejets, dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Défaut d'entretien/de prétraitement des dispositifs de traitement ;

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



- Vidange de fosse effectuée par une société ou personne non agréée ;
- Manquement aux obligations de mise en conformité ou/et aux obligations suite à un défaut d'entretien ou un dysfonctionnement constaté ;
- Installation d'un branchement clandestin.

Cette liste de pénalités est non exhaustive et peut être complétée par délibération.

Les pénalités sont cumulables en cas d'infractions multiples.

En plus de ces pénalités, le contrevenant s'expose à l'abrogation de son autorisation.

L'exploitant se réserve le droit d'envoyer une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

7.1.2. Autres infractions au règlement du service

Les agents de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif, le non-respect du présent règlement et en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures, supportées par l'Exploitant ou par RLV seront à la charge du contrevenant. Les sommes comprendront notamment :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel,

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés au présent règlement.

Ces pénalités font l'objet d'une délibération par le Conseil Communautaire de RLV.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

7.2. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement des ouvrages, RLV pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout écoulement irrégulier.

Au service de la Préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur constat d'un agent de RLV et / ou d'un agent de l'Exploitant accompagnés d'une personne dépositaire de pouvoirs de police et aux frais du contrevenant ; l'utilisateur sera tenu informé.

7.3. Litiges – Voies de recours

7.3.1. Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

7.3.2. Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'Exploitant est tenu de vous fournir une réponse motivée à toute réclamation dans un délai maximum de XX jours.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à RLV (coordonnées sur demande auprès du service clientèle de l'Exploitant), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

7.3.3. La médiation de l'eau

Si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable à votre litige. Les modalités de saisine sont décrites sur le site www.mediation-eau.fr.

Coordonnées :

Médiation de l'eau

BP 40 463

75 366 Paris cedex 08

Ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet de la médiation de l'eau.

7.3.4. Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux judiciaires



compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service.

8. Dispositions d'application

8.1. Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1er avril 2024 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

8.2. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par RLV.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par affichage dans les locaux de RLV et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

8.3. Application du règlement de service

L'Exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de RLV.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du [date]

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de RLV n° [numéro de délibération] en date du [date].

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



REGLEMENT DU SERVICE
PUBLIC DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES



**RIOM LIMAGNE
& VOLCANS**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1er avril 2024

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



TABLE DES MATIERES

Règlement du service public de gestion DES EAUX PLUVIALES	3
1. Dispositions générales	4
1.1. La réglementation applicable	4
1.2. Les engagements spécifiques de l'Exploitant	4
1.3. Les obligations générales de l'Usager	4
1.4. La protection de vos données personnelles	4
2. La gestion des eaux pluviales	5
2.1. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales	5
2.2. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	5
3. Le contrôle	6
3.1. Conditions générales de contrôle	6
3.2. Facturation du contrôle - Principe	7
3.3. Cas particulier du contrôle des installations privées	7
4. Sanctions et contestations	7
4.1. Mesures de sauvegarde	7
4.2. Litiges – Voies de recours	7
5. Dispositions d'application	8
5.1. Date d'application	8
5.2. Modifications du règlement	8
5.3. Application du règlement de service	8



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La Communauté d'Agglomération de Riom Limagne & Volcans (RLV) exerce la compétence gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de ses communes membres.

Sur les communes de Chambaron-sur-Morge, Chavaroux, Malintrat, Les Martres d'Artières, Les Martres-sur-Morge, Le Cheix-sur-Morge, Lussat et Varennes-sur-Morge, l'exploitation de ce service public est assurée par la SPL SEMERAP.

RLV, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de gestion des eaux pluviales, a la maîtrise des investissements structurants et fixe les objectifs en matière de qualité de service rendu.

INSERER CARTO



LES OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT

Le milieu naturel nécessite notre plus grande vigilance.

Dans cet esprit et dans une démarche de développement durable, RLV met en œuvre une gestion cohérente de la gestion des eaux pluviales, compatible avec ses ambitions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes au sein du service public de gestion des eaux pluviales. Il permet aussi de prévenir des risques d'inondations et de dégradations du milieu naturel par une gestion adaptée des eaux pluviales.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le règlement du service désigne le document établi par RLV et adopté par délibération du 6 février 2024 ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service Public de Gestion des eaux pluviales. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **L'usager** désigne toute personne qui utilise le service, qu'il soit abonné ou qu'il réside dans le foyer d'un abonné.
- **Le propriétaire** désigne la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire.
- **L'exploitant** désigne la SEMERAP à qui a été confiée la gestion du service public de gestion des eaux pluviales de RLV
- **RLV**, désigne la collectivité responsable de ce service.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



1. Dispositions générales

1.1. La réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement s'inscrivent dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés dans le cadre des documents d'urbanisme.

1.2. Les engagements spécifiques de l'Exploitant

En collectant les eaux usées que vous produisez, l'exploitant vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, inondations, ou tout cas de force majeure.

Les agents du service public de l'assainissement collectif doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de **8** jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **3** heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture et sur le site internet de RLV pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Un site internet/portail disponible à **l'adresse ...** pour gérer vos données personnelles, effectuer certaines opérations, accéder à vos factures dématérialisées et accéder aux informations sur le service,
- Une réponse écrite à vos demandes écrites dans les **20** jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, selon les horaires d'ouverture de votre exploitant
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement sauf pour les branchements longs définis

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme comme ceux excédant 100 mètres de linéaire :

- L'envoi du devis sous **21** jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire et pris dans les **15** jours suivant votre demande),
- La réalisation des travaux dans les **60** jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3. Les obligations générales de l'Usager

En bénéficiant du service public de l'assainissement collectif, vous vous engagez à vous conformer aux dispositions du présent règlement du service.

En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- **A payer le service rendu ainsi que les autres prestations assurées par l'Exploitant, mises à votre charge par les actes et conventions applicables au service et par le présent règlement ;**
- **A fournir à l'Exploitant vos coordonnées exactes et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent.**

1.4. La protection de vos données personnelles

L'Exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée).

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'Exploitant ou de RLV, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'Exploitant.

L'Exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du Service Public.

Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

L'Exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et



s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent.

A cette fin, vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au **Délégué à la Protection des données de RLV / de l'Exploitant** ([coordonnées du DPO]).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

2. La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... Les eaux souterraines provenant de sources, drainages, traitements thermiques ou de climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

2.1. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales

Le Syndicat compétent assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement des réseaux d'assainissement collectifs collectant les eaux pluviales provenant des voiries et des dépendances publiques ou encore des propriétés privées lorsque les réseaux ont ainsi été conçus à l'origine (cas des réseaux dits unitaires) et acheminant les eaux collectées à un système de traitement collectif (station de traitement des eaux usées).

Les réseaux collectifs publics collectant exclusivement les eaux pluviales rejetant les eaux directement au milieu naturel (cours d'eau, rivières, fossés, dispersion en surface, infiltration, etc.) sont de la responsabilité de RLV qui en assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement.

Les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder sur ce type de réseaux lorsqu'il existe doivent s'adresser **à RLV**.

Les modalités d'établissement des branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales lorsqu'ils s'effectuent sur un réseau pluvial et unitaire sous réserve des prescriptions particulières prévues au 2.2.

Les bouches d'égout, avaloirs, grilles, caniveaux grille ou tout ouvrage similaire destiné à capter les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les surfaces rattachées (parking, etc.) sont

Agir de ce document
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

de la responsabilité du gestionnaire de voirie concerné qui en assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement, qu'ils soient raccordés à un réseau public unitaire ou un réseau public eaux pluviales. La création du branchement est à la charge du demandeur. La conduite de branchement permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales rattachée à ces ouvrages et est de la responsabilité de RLV.

2.2. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

2.2.1. Le principe : la gestion à la parcelle

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Vous devez gérer vos eaux pluviales « à la parcelle ». A cette fin, les eaux pluviales sont :

- Soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- Soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

Vous pouvez également réutiliser vos eaux pluviales :

- Pour le lavage des sols et les sanitaires dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Pour l'arrosage de vos espaces verts.

Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion par des dispositifs adaptés tels que noue, tranchée d'infiltration, jardin de pluie avant infiltration dans le sol. Ces dispositifs sont dimensionnés pour infiltrer au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par évènement pluvieux.

Dans les périmètres de risque de mouvements de terrain, et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits.

En outre en zones de captage, excepté si l'arrêté de protection de captage d'eau l'interdit et dans le respect de l'interdiction du rejet direct d'eaux superficielles dans la nappe, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis. En périmètre de mouvement de terrain et en l'absence d'exutoire (réseau, cours d'eau...) ou en présence d'un réseau saturé, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis, dès lors qu'une mesure in situ démontre que ces dispositifs sont techniquement adaptés au regard notamment de la nature et de l'importance du risque qu'il y a lieu de gérer.

2.2.2. La dérogation : le rejet au réseau avec limitation de débit

Au cas par cas, RLV peut exceptionnellement autoriser le déversement d'une partie des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux pluviales. Un tel déversement ne sera envisagé



qu'en cas de difficultés rencontrées sur la base d'une étude justifiant l'impossibilité de gérer et d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (étude de sols, perméabilité des sols en place, etc.). Elles seront alors exceptionnellement raccordées aux réseaux publics avec prescription. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté aux réseaux publics après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux dus à l'imperméabilisation qui ne peuvent être supérieurs aux apports pluviaux d'une parcelle naturelle équivalente non imperméabilisée.

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, RLV assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières. Les dispositions mises en œuvre doivent permettre de limiter les eaux pluviales raccordées aux réseaux unitaires et pluviaux qui ne peuvent être de nature à aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à leur consistance.

Dans le périmètre de RLV desservi par un réseau séparatif d'eaux pluviales, lorsqu'un raccordement d'eaux pluviales est exceptionnellement autorisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé). Le débit de fuite admis au réseau public unitaire sera alors fixé à 3 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).

De surcroît, dans la situation où les capacités hydrauliques des ouvrages ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, RLV se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique comportant une note de calcul justifiant les débits de la situation existante et ceux engendrés par l'aménagement et une note technique détaillant les aménagements et dispositifs proposés pour éviter les rejets et/ou les réguler. Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront appuyées par une note de calcul argumentée tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

L'objectif est d'étudier en premier temps le recours à des techniques de stockage / réutilisation / infiltration des eaux sur la parcelle, de noues, de chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, etc. Dans un second temps, pour tout ou partie des eaux pluviales résiduelles devant être évacuées vers le domaine public et le réseau de collecte, il sera étudié la mise en place d'un ouvrage du type stockage puis restitution (bassin ouvert, bassin enterré, ...) avec limitation du débit de fuite comme fixé ci-avant.

2.2.3. Demande de branchement

La demande de branchement adressée à RLV doit indiquer, en sus des renseignements communs, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération. Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

2.2.4. Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au réseau ou au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à RLV une copie du bordereau d'entretien.

3. Le contrôle

3.1. Conditions générales de contrôle

Tout usager d'un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité de ses installations intérieures par l'Exploitant.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'Exploitant disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.



Les contrôles de conformité des installations privées sont obligatoirement exécutés par l'Exploitant :

- Avant la mise en service d'un branchement neuf (extension ou restructuration du réseau, construction d'une habitation neuve), dès l'écoulement des premiers effluents ;
- A l'occasion des ventes immobilières, y compris celles des appartements ;
- À tout moment, pour les besoins du service.

Les contrôles effectués pour les besoins du service sont demandés par RLV en sa qualité d'autorité organisatrice.

Ces contrôles peuvent également être exécutés à la demande des propriétaires ou de leurs notaires pour les branchements existants.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant dûment mandaté par ses soins lors de la visite de contrôle, des frais de déplacement lui seront facturés.

Une fois le contrôle effectué, un rapport de contrôle est remis dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception de la demande écrite de contrôle. Les contrôles de conformité disposent d'une durée de validité de 10 ans sous réserve de l'absence de modification des installations dans ce délai.

En cas de rapport établissant une non-conformité, celui-ci prescrit une mise en conformité devant être réalisée par le propriétaire dans un délai d'un à deux ans.

3.2. Facturation du contrôle - Principe

Les contrôles de conformité sont facturés à l'usager, et ce, via l'établissement d'une facture dédiée. Dans le cas de la mise en service d'un branchement neuf, le prix facturé couvre le coût du contrôle. Si une contre-visite doit être effectuée, elle est également facturée à l'usager.

La facturation des prestations de contrôle est établie selon les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public pour les communes en concession.

Dans le cadre d'un contrôle effectué en copropriété, les frais sont répartis comme suit :

- Ils sont à la charge du vendeur pour ce qui concerne les contrôles dans les parties privatives ;
- Ils sont à la charge de la copropriété pour les contrôles dans les parties communes.

Dans le cadre d'un contrôle effectué pour les besoins du service, celui-ci est directement pris en charge par RLV.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

3.3. Cas particulier du contrôle des installations privées

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur, et ce, via l'établissement d'une facture dédiée.

Les modalités techniques de contrôle sont celles fixées au point 3.1.

La facturation des prestations de contrôle est établie selon les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public pour les communes en concession.

Conformément à l'article R. 2224-15-1 du code général des collectivités territoriales, le délai de transmission du rapport de contrôle intervient dans un délai maximum de six semaines à compter de la date de la demande écrite de ce contrôle.

4. Sanctions et contestations

4.1. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, au fonctionnement des ouvrages, RLV pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de RLV et / ou d'un agent de l'Exploitant accompagné(s) d'une personne dépositaire de pouvoirs de police et aux frais du contrevenant. L'usager en sera tenu informé.

4.2. Litiges – Voies de recours

4.2.1. Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

4.2.2. Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).



L'Exploitant est tenu de vous fournir une réponse motivée à toute réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à RLV (coordonnées sur demande auprès du service clientèle de l'Exploitant), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

4.2.3. Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement à l'amiable du litige, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service.

5. Dispositions d'application

5.1. Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1er avril 2024 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

5.2. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par RLV.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par affichage dans les locaux de RLV et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

5.3. Application du règlement de service

L'Exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de RLV.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du [date]

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de RLV n° [numéro de délibération] en date du [date].

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020631-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024